



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**23 mars 2010**

**Arrêté n° 10 - 737**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire  
de la commune de La Rochelle résultant des périmètres  
délimités autour du dépôt pétrolier PICOTY SA**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,

Vu la demande présentée par la Société PICOTY, dont le siège social est situé Rue Marcel Picoty à La Souterraine (23000) relative à l'institution de servitudes d'utilité publique,

Vu les rapports de l'inspection en date du 26 novembre 2009 et 8 janvier 2010,

Vu les avis du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur départemental de l'équipement,

Considérant que les installations liées à la cuvette 4 sont susceptibles de créer des risques très importants pour la sécurité des populations voisines,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté définit le projet de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour des installations de stockage de la cuvette 4, extension du dépôt actuel, dont l'implantation est projetée sur le territoire de la commune de La Rochelle, par la Société PICOTY SA.

Ces servitudes situées sur le territoire de La Rochelle portent sur 3 zones définies à l'article 2 du présent arrêté et figurant sur le plan annexé.

**Article 2**

Les contraintes d'urbanisme affectant les zones concernées sont définies ci-après .

Sont autorisées :

- zone d'aléas FAI (vert) : principe d'autorisation sous conditions. Des prescriptions sont obligatoires pour les ERP et les industries. Pas de construction d'ERP difficilement évacuables. Dans cette zone, les habitations peuvent être autorisées sous condition d'une limitation de la taille des ouvertures et de la mise en place de vitrage feuilleté ou d'un film de renforcement des vitrages,
- zone d'aléas M+ (bleu) : principe d'autorisation limitée sous conditions : quelques constructions sont possibles à savoir : aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (vérandas, garages, abris de jardins),
- zone d'aléas F+ (jaune) : principe d'interdiction avec quelques aménagements. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou de nouvelles installations ICPE peuvent être autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

### **Article 3 : Modalités d'institution des servitudes**

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

### **Article 4 : Indemnisation**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à un indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- pour les tiers, le délai est de quatre ans.

### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- 1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Rochelle et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° L'exploitant devra également afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 : Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de LA ROCHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société PICOTY SA à La Rochelle,
- au Directeur départemental :
  - du Territoire et de la Mer, SAT Aunis
  - des affaires sanitaires et sociales,
  - des services d'incendie et de secours.

La Rochelle, le 23 mars 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES



### PPRT de LA ROCHELLE (PICOTY) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN

Rédaction/Édition: DIRE Poitou-Charentes - 15/03/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

